DECISION DCC 21-044
DU 21 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 02 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 03 novembre 2020 sous le numéro 2008/580/REC-20, par laquelle monsieur Victor CAKPO GOSSOU sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'une affaire pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Marie José C. de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour le non-paiement d'une dette contractée auprès de madame Léonie HODONOU, sa compagne, celle-ci a porté plainte contre lui au parquet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ; qu'ainsi il a été présenté au 3ème Substitut du procureur de la République ; qu'il affirme qu'au cours de son audition, il a fait l'objet de menace et de trafic d'influence ; qu'il observe que la dette ne constitue pas une faute pénale et demande à la Cour de déclarer le parquet matériellement incompétent ;

Considérant qu'en réponse le procureur de la république près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi fait savoir que le requis a été muté au parquet de Malanville ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en espèce, les faits exposés relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaitre ; qu'en conséquence il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Victor CAKPO GOSSOU, au 3ème Substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-